



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-061 en date du 14 mars 2024

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE LA VIENNE

LE PRÉFET DE LA VIENNE

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU le code forestier ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-226 du 6 juillet 2004 autorisant la société des Carrières de la Vienne à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « La Bruyère » commune d'Availles-en-Châtellerauld, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2004 autorisant la société Carrières de la Vienne à défricher un bois particulier de 1 ha 10 a 10 ca au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune d'Availles-en-Châtellerauld ;

VU la demande de la société Carrières de la Vienne en date du 20 février 2023, complétée le 27 juin 2023, visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

VU la décision n° 2023-DCPPAT/BE-126 du 18 juillet 2023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du maire de la commune d'Availles-en-Châtellerauld du 12 février 2024 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Availles-en-Châtellerauld approuvé le 17 décembre 2018 et modifié le 10 juillet 2020 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 21 février 2024 à la société Carrières de la Vienne ;

VU le message électronique du 7 mars 2024 de la société Carrières de la Vienne formulant deux observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui ont été intégrées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par la régularisation de l'extension sont compatibles avec le PLU d'Availles-en-Châtellerauld ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une mesure complémentaire d'intégration paysagère de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIÈRES DE LA VIENNE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 389 449 513 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fontenelles » 86800 Jardres, pour la carrière à ciel ouvert de tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Bruyère », sur la commune d'Availles-en-Châtellerauld, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I – L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

«

<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>N°parcelle</i>	<i>Superficie</i>
<i>La Bruyère</i>	<i>AN</i>	<i>42 pp</i>	<i>2 ha 15 a 00 ca</i>
		<i>46 pp</i>	<i>5 a 75 ca</i>
		<i>39</i>	<i>45 a 43 ca</i>
<i>TOTAL</i>			<i>2 ha 66 a 18 ca</i>

Le plan parcellaire est présenté en annexe 1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximales du calcaire est de 11 m.

La cote minimale du fond de la carrière est de 96 m NGF. »

II – L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

« 1.3.2 – Modalités particulières d'extraction

Les travaux d'exploitation durant les prochaines années sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Période	Zone d'extraction			Observations
	Parties Nord et Ouest	Partie Sud	Partie Est	
PHASE 1 : 2024-2029	Finalisation des opérations de découverte Poursuite de l'extraction sur les différents paliers jusqu'à + 96 m NGF	Travaux de terrassement afin d'intégrer le volume de découverte du secteur Nord Ecrêtage de la partie sommitale	Travaux de remise en état sur les fronts de découverte Reboisement sur la bande de 10 m	
PHASE 2 : 2029-2034	Poursuite et de l'extraction sur les différents paliers jusqu'à + 96 m NGF Reboisement sur la bande de 10 m	Reprise des banquettes intermédiaires	Les travaux de remise en état seront finalisés	Sur les parties Nord et Ouest, les travaux de remise état ne pourront se faire que quand les fronts seront en position ultimes (talutage ponctuel avec remblais)

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, par découpage des blocs à la haveuse-rouilleuse alimentée par le réseau électrique. L'utilisation des explosifs est interdite. »

III – L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le principe de remise en état est présenté en annexe 3 du présent arrêté. Elle consistera à un usage de renaturation correspondant aux principes généraux suivants :

- secteurs Est, Nord et Ouest :
 - mise en place de banquettes intermédiaires avec des fronts de découverte de faible hauteur (5 m maximum) ;
 - création d'un réseau de collecte des eaux des eaux de ruissellement en creusant des fossés à la base de chaque front pour diriger l'eau dans un bassin d'infiltration ;
 - reboisement et végétalisation des talus et des banquettes ;
 - maintien des fronts verticaux d'extraction avec création de petits talus pierreux sur les 2 fronts inférieurs et éboulis ;
 - maintien du carreau à 96 m NGF à nu, comme espace minéral ;

- *reboisement de la bande des 10 m.*
- secteur Sud :
 - *reprise du stock de découverte et de stériles afin d'abaisser la cote sommitale jusqu'à la cote de 128 m NGF et de le raccorder au terrain naturel périphérique ;*
 - *création de paliers afin de garantir une meilleure stabilité ;*
 - *végétalisation du stock de remblais pour une meilleure insertion paysagère ;*
 - *reboisement de la bande des 10 m.*
- Accès à la carrière et plateforme de chargement des blocs (installations annexes) :
 - *maintien du chemin d'accès privé à la carrière comme déserte agricole ;*
 - *renaturation de la plateforme de chargement des blocs (décompaction de la zone et régalaie de la terre végétale stockée sous forme de merlons). »*

IV – L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	2024-2028	2029-2034
Montant des garanties financières (€)	65 832	71 762

V – L'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,6 (décembre 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Article 3 : Prescriptions complétées

I – Le chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé est complété par l'article 1.3.3 comme suit :

«1.3.3 – Mesure compensatoire liée à la régularisation du défrichement supplémentaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, le défrichement réalisé sur une surface de 0,65 ha est subordonné au respect des conditions que le bénéficiaire choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant au double de la surface défrichée, soit 1,30 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant au double de la surface défrichée, soit 1,30 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 7 410 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans le cas présent d'un montant de 7 410 €. »

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Si la solution retenue est la réalisation de boisements, reboisements ou travaux sylvicoles, ils devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'autorisation. L'itinéraire technique définitif des travaux devra être validé par les services forestiers de la direction départementale des territoires de la Vienne avant le début des travaux.

L'acte d'engagement est joint en annexe 4. »

II – Le chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé est complété par l'article 1.3.4 comme suit :

« L'exploitant réalise la végétalisation du tas de stériles stockés en partie Sud et le renforcement des écrans végétaux périphériques pour favoriser son insertion paysagère, notamment depuis la RD 749, avant le 31 décembre 2024. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 1.1.1. Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Tercé, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Availles-en-Châtellerauld et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la société Carrières de la Vienne – Lieu-dit « Les Fontenelles » – 86800 Jardres ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- au maire de la commune d'Availles-en-Châtelleraut.

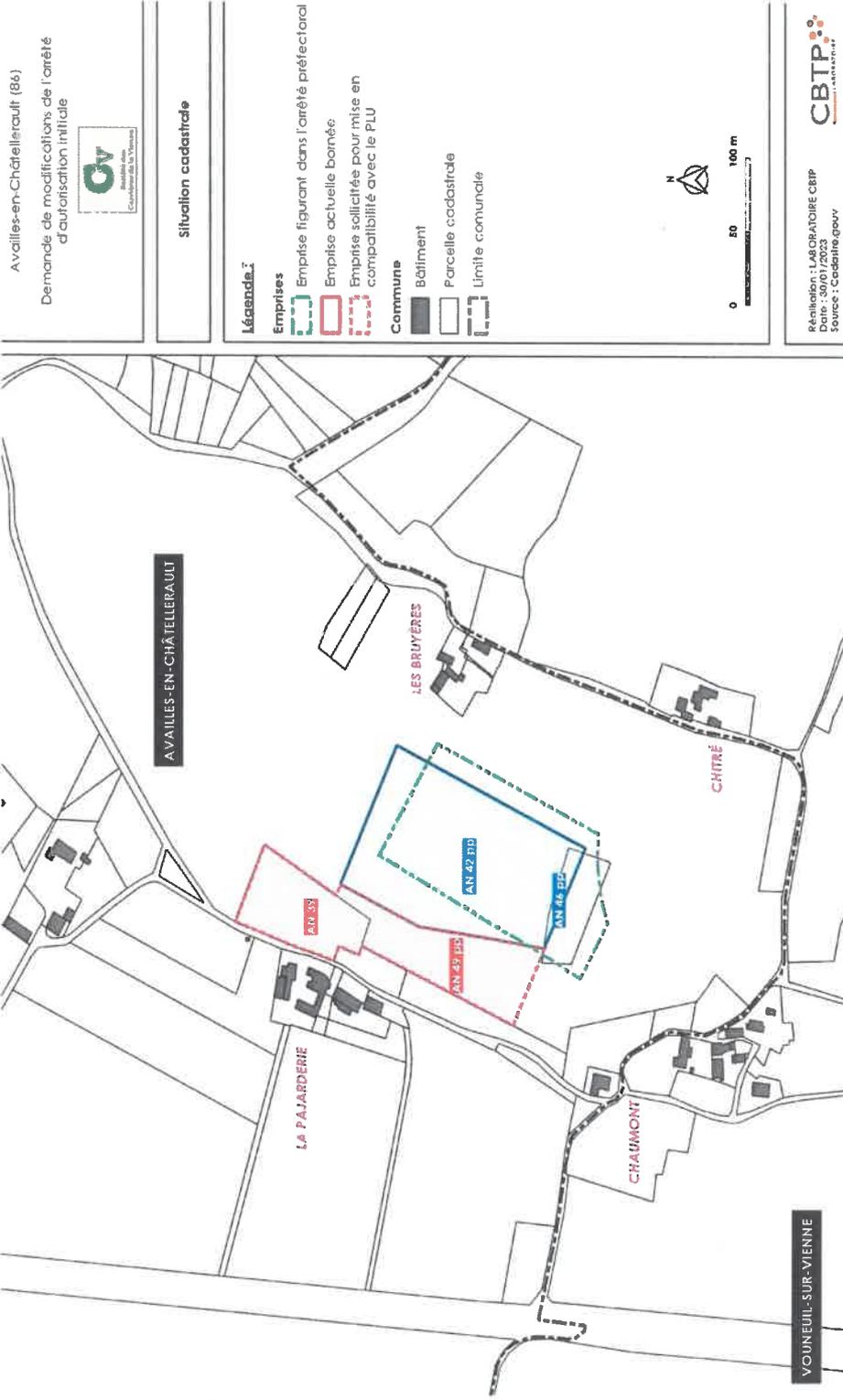
Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 1 – Plan cadastral et nouveau périmètre autorisé (rouge et bleu)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPPAT/BE-061 en date du 14 mars 2024

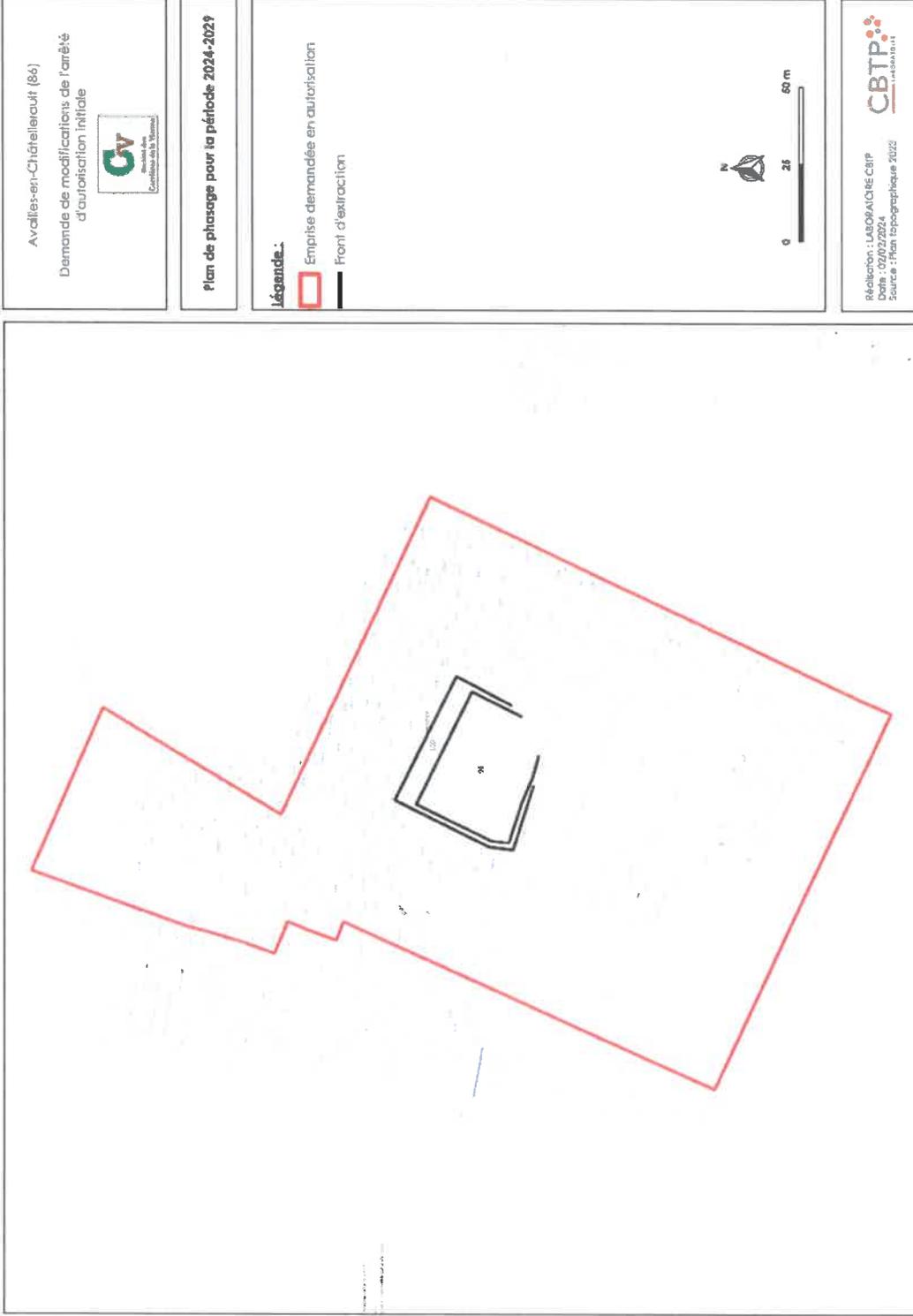
Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVERE

ANNEXE 2 – Plans de phasage



Availles-en-Châtellerauf (86)
Demande de modifications de l'arrêté
d'autorisation initiale



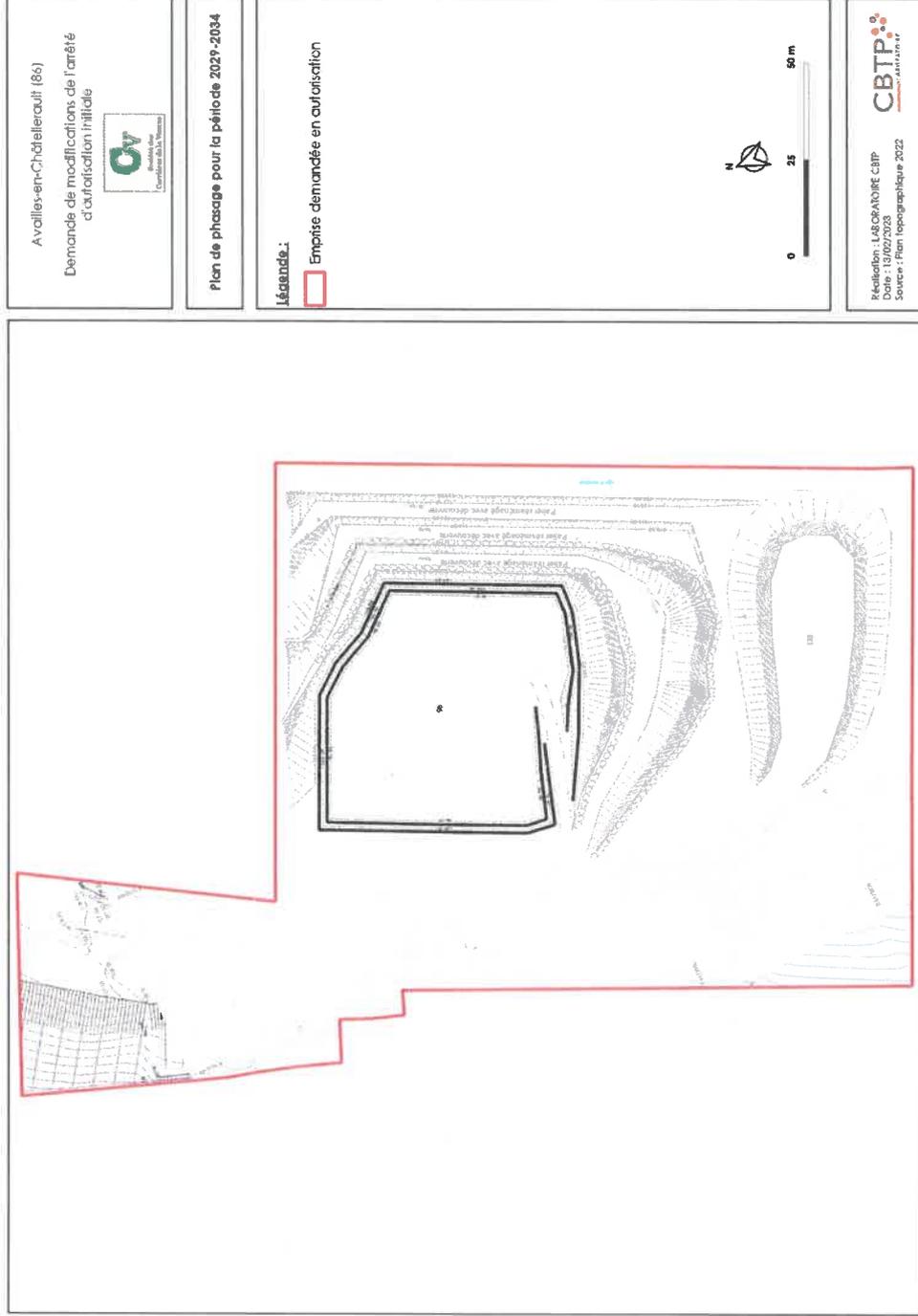
Plan de phasage pour la période 2024-2029

Légende:

- Empise demandée en autorisation
- Front d'extraction



Bâtiments : LUBOINIERE CBTP
Date : 02/02/2024
Source : Plan topographique 2022
CBTP
LUBOINIERE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPPAT/BE-061 en date du 14 mars 2024
Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 3 - Plan de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPPAT/BE-061 en date du 14 mars 2024

Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Etienne BRUN-RONET

ACTE D'ENGAGEMENT

Obligation mentionnée au 1° de l'article L341-6 du code forestier.

Dossier n°86 – 30425

DDT 2023-08

—

Je soussigné(e), M. (Mme)....., **choisis,**

En application des dispositions de l'article L.341 -6 du code forestier,

– de réaliser un boisement d'une surface de **1,30 ha.**

Un projet de boisement sera présenté dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation pour validation, au service chargé des forêts de la DDT.

– de réaliser un reboisement d'une surface de **1,30 ha.**

Un projet de boisement sera présenté dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, pour validation, au service chargé des forêts de la DDT.

– d'exécuter des travaux d'amélioration d'un montant équivalent de **7 410 euros.**

– de m'acquitter, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité d'une indemnité équivalente de **7 410 euros** pour servir au financement de ce Fonds. J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

J'ai pris connaissance, qu'en l'absence de proposition de compensation dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce expressément au défrichement projeté.

– **Je renonce au droit de défricher**

A....., le

—

signature

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPPAT/BE-061 en date du 14 mars 2024

Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET